

**DIRECTION DES INSTITUTS DE FORMATION
DU C.H D'AGEN**

**PREPARATION A LA SÉLECTION D'ENTREE
EN INSTITUTS DE FORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE
OU AIDE SOIGNANT**

**CONDITIONS D'INSCRIPTION
EN FORMATION PREPARATOIRE**

Financement de la formation :

CF convention pour les échéances

Documents à fournir :

- 1 photo d'identité par mail : touirat@ch-agen-nerac.fr
- Attestation de responsabilité civile pour l'année 2020/2021
- 1 enveloppe, affranchie et libellée au nom et adresse de l'étudiant
- La convention de formation complétée et signée :
 - par le candidat si financement personnel
 - par le candidat et l'employeur si financement par employeur ou organisme de financement
- Le règlement de la formation :
 - chèque libellé à l'ordre du Trésor Public : financement personnel
 - attestation de prise en charge des frais de formation (si financement par l'employeur ou organisme de financement)

Le dossier complet est à envoyer, à :

Secrétariat IFPS
Préparation épreuves de sélection AS/AP
Route de Villeneuve
47923 AGEN Cedex 9

**DIRECTION DES INSTITUTS DE FORMATION
DU C.H D'AGEN**

**PREPARATION A LA SELECTION
EN INSTITUTS DE FORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE
OU AIDE SOIGNANT**

**CONDITIONS REQUISES POUR SE PRESENTER AUX EPREUVES DE
SELECTION EN IFAS-IFAP**

**Arrêté du 16 Janvier 2006, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture*

**Arrêté du 22 Octobre 2005 relatif au diplôme d'état d'aide-soignante*

**Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture*

Conditions :

Arrêté du 7/04/2020

Art. 1er. – Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, **sans condition de diplôme**, par les voies suivantes:

- 1o La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté;
- 2o La formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté;
- 3o La validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

Art. 2. – La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er.